

# FORFAITS D'EXTERNAT ET SUBVENTIONS D'EXPLOITATION



DISTINCTION  
ET  
MODE DE COMPTABILISATION

Le financement public des OGEC s'inscrit dans un cadre juridique précis, qui fait l'objet d'une fiche spécifique. Seules les règles de comptabilisation des participations publiques et des subventions d'exploitation sont traitées dans la présente fiche. Les subventions d'investissement sont traitées dans une autre fiche.

## 1. LE FORFAIT D'EXTERNAT (COMPTE 7065. PARTICIPATION DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

### • COMPTABILISATION

Les sommes perçues au titre du forfait d'externat couvrent les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

Elles ont un caractère de participations publiques et les comptes de produits distinguent les différents financements perçus au titre du forfait d'externat :

#### PARTICIPATION DE L'ETAT

- 70651. Etat
  - 706511. Forfait d'externat - Enseignement général, technologique et professionnel

Il est nécessaire, lorsque l'OGEC regroupe plusieurs unités pédagogiques, d'opérer une distinction pour chacune de ses unités pédagogiques. Cette distinction peut être effectuée :

- En utilisant des rubriques complémentaires, comme, par exemple :
  - 7065111. Forfait d'externat Etat – Collège
  - 7065112. Forfait d'externat Etat – Lycée
  - Etc.
- En utilisant la comptabilité analytique et en affectant les sommes perçues à chaque secteur pédagogique concerné.

#### PARTICIPATIONS DES REGIONS

- 70652. Régions
  - 706521. Forfait d'externat - Part Matériel
  - 706522. Forfait d'externat - Part Personnel

Il est également nécessaire, si l'OGEC regroupe plusieurs unités pédagogiques, d'opérer une distinction par secteur d'enseignement (cf. supra).

#### PARTICIPATIONS DES DEPARTEMENTS

- 70653. Départements
  - 706531. Forfait d'externat - Part Matériel
  - 706532. Forfait d'externat - Part Personnel

## PARTICIPATIONS DES COMMUNES

- 70654. Communes et groupements de communes  
706541. Commune siège  
706542. Autres communes

## • POURQUOI LES FORFAITS D'EXTERNAT NE SONT-ILS PAS QUALIFIES DE SUBVENTIONS ?

Devant les nombreux questionnements relatifs à la qualification des forfaits d'externat perçus par les établissements privés associés à l'Etat par contrat, il convient de rappeler la position de la commission comptable de la FNOGEC.

Le principe de base de ce financement est codifié à l'article L. 442-5 du Code de l'éducation : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». C'est donc un principe général de parité de traitement avec l'enseignement public qui régit le financement du fonctionnement des établissements privés bénéficiant d'un contrat d'association.

Dès 2001, la réponse du ministre de l'Intérieur à M. GENGENWIN, député du Bas-Rhin, publiée au JO du 26 mars 2001, relative aux forfaits d'externat versés par les régions confirmait que les forfaits d'externat, dépenses obligatoires des collectivités, ne revêtaient pas un caractère de subvention :

*« ... tout d'abord, ces contributions qui visent à couvrir les dépenses de fonctionnement d'externat des lycées d'enseignement privé sous contrat d'association sont des dépenses obligatoires pour les régions... »*

*« ... de plus, elles ont un caractère forfaitaire et sont déterminées selon des critères fixés par le quatrième alinéa de l'article 27-5 de la loi, modifiée, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et selon les modalités de calcul précisées à l'article 14-2 du décret n°60-745 du 28 juillet 1960 modifié »*

*« ... en outre, ces contributions sont comptabilisées conformément à l'instruction budgétaire et comptable M51 applicable aux régions et aux départements, au sein du compte 6401 Participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement, alors que les subventions de fonctionnement versées sont comptabilisées au compte 657 Subventions »*

*« ... ainsi, en considérant qu'une subvention constitue une aide financière accordée discrétionnairement par un organisme public à une personne morale ou à un particulier, les contributions précitées, pour le versement desquelles la région ne dispose pas de marge de manœuvre, ne peuvent être qualifiées de subvention... »*

En s'appuyant sur ces éléments, la commission comptable de la FNOGEC a toujours affirmé que les forfaits ne sont assimilables ni à des subventions d'exploitation (compensant l'insuffisance de certains produits d'exploitation), ni à des subventions d'équilibre (compensant une perte globale).

Cette analyse est confirmée depuis la parution de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (dite Loi ESS : Loi sur l'Economie Sociale et Solidaire). En effet, l'article 59 de cette loi précise que :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

Les forfaits d'externat ne sont pas des contributions facultatives : les collectivités publiques sont dans l'obligation de verser ces sommes, même si elles ne sont pas signataires du contrat d'association (régions, départements, communes).

La position de la commission comptable de la FNOGEC est donc confirmée : les forfaits d'externat n'ont pas un caractère de subvention.

## 2. LES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (COMPTES 74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION)

La circulaire n°5811/SG du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations indique les modalités d'instruction des demandes de subventions versées aux associations. Elle est constituée de cinq annexes :

- Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations (annexe 1) ;
- Modèles de conventions pluriannuelles d'objectifs (annexes 2 et 3) ;
- Modalités d'instruction des demandes de subvention (annexe 4) ;
- Missions des délégués à la vie associative (annexe 5).

Elle précise que, pour le dépôt de la demande, il existe maintenant un formulaire unique sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) : le formulaire CERFA n°12156, qui est obligatoire pour les subventions versées par l'Etat et recommandé pour celles versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut refus.

Enfin, si la subvention est acceptée, la rédaction d'une convention écrite est nécessaire dès lors que le montant annuel de la subvention accordée dépasse le seuil de 23 000 € (décret n 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

Seules les subventions annexes, n'ayant pas de caractère obligatoire, sont comptabilisées en comptes de produits de la catégorie 74 « Subventions de fonctionnement », au titre de leur caractère complémentaire, accessoire, aléatoire ou facultatif.

A titre d'exemples :

- Les subventions complémentaires de l'Etat pour les manuels scolaires en collège et lycée professionnel (compte 7413) ou pour les repas des professeurs (compte 7415),
- Les subventions complémentaires des régions pour les stages en lycée professionnel (compte 7428), pour les internats et les services de restauration (comptes 7425 et 7427),
- Les subventions complémentaires des départements pour les internats et les services de restauration (comptes 7435 et 7437).

La nomenclature comptable de ces subventions se décline de la façon suivante :

## 741. ÉTAT

- 7413. Subvention manuels scolaires
- 7414. Crédit global pédagogique
- 7415. Subvention repas des professeurs
- 7417. Subvention sur les produits laitiers
- 7418. Subventions diverses (à détailler)

## 742. RÉGIONS

- 7421. Subvention apprentis
  - 74211. Fonctionnement
  - 74212. Restauration
  - 74213. Hébergement
- 7422. Subvention formation adultes
- 7425. Subvention internat
- 7427. Subvention restauration
- 7428. Subventions diverses (à détailler)

## 743. DÉPARTEMENTS

- 7435. Subventions internat
- 7437. Subventions restauration
- 7438. Subventions diverses (à détailler)

## 744. COMMUNES

- 7443. Subventions fournitures scolaires
- 7447. Subventions restauration
- 7448. Subventions diverses (à détailler)

## 745. DIVERS

7451. Participations à caractère social / familles (enseignement général)

## 747. AUTRES ORGANISMES PROFESSIONNELS

## 748. AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

7481. Remboursement forfaitaire de TVA  
(en cas de non assujettissement à la taxe)

7482. Taxe d'apprentissage affectée au fonctionnement

74821. Quota taxe d'apprentissage

74822. Hors quota taxe d'apprentissage

7488. Autres (à détailler)

## 749. REPORT DE SUBVENTION